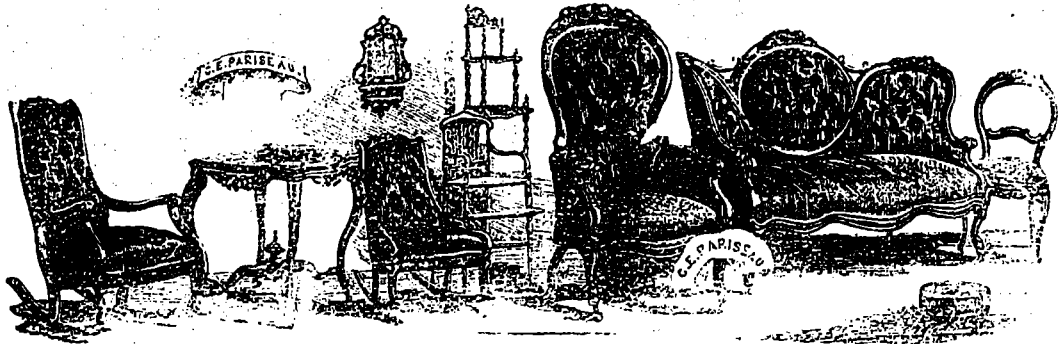


ETABLISSEMENT CANADIEN DE MEUBLES DE MENAGE.

FONDÉ EN 1854.



FONDÉ EN 1854.

C. E. PARISEAU, PROPRIÉTAIRE,

No. 449 RUE NOTRE DAME, MONTREAL.

On trouve à cette maison l'assortiment le plus complet, le plus varié et le moins coûteux de meubles de la Puissance.

À NOS ABONNÉS.

Nous prions nos abonnés qui ne recevraient pas le journal régulièrement de nous en informer au plus tôt, soit en nous adressant un Post card; soit en logant leur plainte au bureau du "Négociant Canadien," bâtie de la "Gazette," ou au bureau de MM. Morin & Cie., courtiers, 24 rue St. Sacrement.

Le Négociant Canadien

MONTREAL, JEUDI 28 DECEMBRE 1871.

LES CHEMINS DE FER.

Depuis cinq ans, une multitude de compagnies de chemins de fer ont été incorporées par le parlement provincial. Les travaux sont commencés sur un certain nombre, tandis que d'autres sont restés jusqu'à ce jour à l'état de projet.

Le parlement provincial, comprenant toute l'importance de ces entreprises et ce qu'elles peuvent faire pour le développement des ressources du pays leur a distribué les encouragements les plus généreux sous forme de subvention ou d'octrois de terre.

C'est ainsi qu'il en a agi dans le passé avec les compagnies des chemins de fer de colonisation de Montréal, de la Rive Nord, de Woodstock à la Rivière du Loup, de Québec à Gosford, de Sorel et Drummondville, de Lévis et Kenebec, Sherbrooke et Kenebec.

Durant la session qui vient de finir, d'autres compagnies ont obtenu des octrois considérables.

Voici les résolutions proposées par l'hon. M. Chauveau et adoptées par les deux chambres:

1. *Résolu*, Qu'il est expédient d'autoriser le Lieutenant-Gouverneur en conseil d'accorder à la compagnie de chemin à lisses internationale de St. François et de Mégantic, pour la construction de cette partie de son chemin à lisses dans les limites de cette Province depuis l'endroit où le dit chemin à lisses s'éloigne de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, et de la ligne Provinciale, dix mille acres de terre par mille de la dite partie du chemin à lisses, les dites terres seront choisies dans les limites du territoire désigné sur la carte ci-annexée par la lettre E et décrites de la manière suivante:

Le territoire s'étendant sur la rive sud-ouest de la rivière St. Maurice, et étant situé, partie dans les comtés de Portneuf et de Champlain, et borné et décrit comme suit:

Commencant à l'embouchure de la rivière à la Traite, une des tributaires de l'Ouest de la rivière St. Maurice susdite, au poteau du 127^e mille planté par P. L. S. Bignell, en 1847, au point marqué c, sur le plan ci-annexé, par une ligne courant astronomiquement sud 45° ouest, jusqu'à une distance de 27 milles au point f; de là, dans la direction astronomique nord 45° ouest, 46 milles jusqu'à g; de ce dernier point à angle droit, jusqu'à cette ligne en dernier lieu mentionnée, et dans la direction nord 45° astronomiquement, 19 milles plus ou moins jusqu'à son intersection avec la rive ouest du Lac Travers, une des sources de la rivière St. Maurice, au point marqué h, étant plein ouest, depuis le poteau du 130^e mille, planté par le dit P. L. S. Bignell, sur le côté est du dit lac Travers; de là, suivant la rive ouest des Lac Travers et Shangois, et continuant dans une direction sud-est le long de la rive de la dite rivière St. Maurice jusqu'au point de départ come à c. Le dit bloc E contenant une superficie de 752,000 acres plus ou moins.

Résolu 2.—Qu'il est expédient que le dit octroi de terres soit fait aux conditions suivantes:

i. Que le Gouvernement ne soit pas tenu à faire le dit octroi avant que la dite partie du chemin à lisses ait été complétée jusqu'à la ligne Provinciale et mise en opération à son entière satisfaction.

ii. Qu'il sera néanmoins loisible au Lieutenant-Gouverneur en conseil, lorsqu'il sera démontré que la dite compagnie est activement engagée à la construction de ses travaux, de lui accorder, pour chaque vingt-cinq milles de la dite partie du chemin complétée, un octroi de terres correspondant à la longueur de tel chemin.

Résolu 3.—Nul octroi ne sera néanmoins fait sous l'autorité du présent Acte, à la dite Compagnie, avant le premier jour de Janvier mil huit cent soixante-et-treize, et qu'elle ait signifié au Secrétaire de la Province de tel octroi, au lieu de tout subside auquel elle pourrait avoir droit sous l'autorité de l'Acte des Chemins à lisses de Colonisation de 1869, et de la section treize de l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre vingt.

Résolu 4.—Qu'il est expédient d'autoriser le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, d'accorder à la Compagnie du Chemin à lisses de Québec à Gosford, dans le but d'aider à la construction de cette partie du Chemin en question restant à construire, du terminus actuel de Gosford jusqu'au Lac St. Jean, à l'embouchure de la rivière Métabetchouan, dix mille acres de terre par chaque mille en longueur de la dite partie du dit chemin à lisses et que cet octroi devra être pris dans cette section des terres vacantes de la couronne, portant la désignation, de bloc F sur la carte ci-annexée.

Le territoire compris sous cette désignation formant partie des terres vacantes de la couronne gisant dans les comtés de Québec, Montmorency et Chicoutimi est limité comme suit, savoir: commençant sur la ligne d'exploration de Stoneham au Lac St. Jean, établie en 1847 par l'arpenteur F. W. Blacklock, au poteau planté pour lui pour désigner le 22^e mille de l'angle Sud-Ouest du dit canton Stoneham au lieu indiqué par la lettre g, au plan ci-annexé, de là

suivant la dite ligne sur le rumb de vent astronomique Nord 15° Ouest, la distance de 12 milles jusqu'au poteau marquant le 41^e mille de cette même exploration.

De cet endroit marqué H, sur le diagramme ci-joint par une ligne courant Nord 70° l'Est, la distance de 18 milles jusqu'en I, ce point étant situé à un mille du chemin de colonisation de Québec au Lac St. Jean, puis longeant parallèlement les diverses sinuosités de la dite voie de communications toujours à la même distance d'un mille général Nord 18° Ouest jusqu'au 48^e degré de latitude Nord, lequel forme la limite entre les Comtés de Montmorency et Québec, et celui de Chicoutimi au point J, distance de 27 milles; et de là se poursuivant parallèlement au chemin précité sur la course générale Nord 36° Ouest environ 9 milles jusqu'au point K; de cet endroit suivant une ligne courant Nord 73° 50 Ouest la distance de 45 milles jusqu'à ce qu'elle rencontre la branche principale de la rivière croche en L.

De la, descendant la cours de la dite rivière vers le Sud-Ouest environ 14 milles jusqu'en M.

Le dit Block F étant en cet endroit borné à la ligne Nord-Est des dernières limites à bois octroyées sur la côté Est de la rivière Croche, courant Sud 75° Est la distance de 10 milles et en prolongation d'icelle un mille et demi jusqu'à son intersection avec la ligne d'exploration tirée en 1854 par l'arpenteur F. W. Blacklock, de Latagne au Lac St. Jean, au point désigné par la lettre N au plan ci-annexé. De là sur la dite ligne d'exploration Sud 22° Ouest, astronomiquement, la distance de 4 milles et demi jusqu'en O, au 48^e degré de latitude nord déjà cité, et suivant ce parallèle la distance de 15 milles jusqu'en P la où il coupe la rivière Waquagamakasis.

Remontant cette dite rivière qui se décharge dans le lac des commissaires et suivant sa rive Est, et celle correspondante du lac Najaouank (une des sources de la grande rivière Bostonnaise) et en continuation celle de la rivière Pegnouajonasoni jusqu'à la lettre D, laquelle désigne l'angle nord-ouest du bloc B octroyé aux compagnies du chemin de fer de la rive nord du St. Laurent et de la colonisation du nord de Montréal, distance d'environ 24 milles. Ensuite, vrai Est suivant la limite nord du dit bloc B sur une longueur de 2 milles jusqu'en E. De cet endroit s'appuyant pendant 23 milles à la ligne Est et Sud-Est du dit B jusqu'au point Q laquelle ligne doit suivre à environ six milles le cours générale de la rivière Métabetchouan et le tracé établi par l'arpenteur Eugène Casgrain, marquant la position du chemin de fer projeté de Québec au Lac St. Jean.

Enfin, de ce dernier point sur la course Est astronomique, six milles jusqu'en R, à l'intersection du dit tracé ci-dessus désigné, et en continuation sur le même rumb de vent 10 milles jusqu'en G, au point de départ indiqué en premier lieu.

Le dit bloc F contenant 1,183,000 acres en superficie. Le tout tel que représenté sur la carte ci-annexée de la Province de Québec.

Résolu 5.—Que le Gouvernement ne soit point tenu de faire cet octroi avant que la dite section (de Gosford au Lac St. Jean.) du dit